

DECISION N°2022-L0218/ARCOP/ORD

sur recours de OUEELLY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MATDS/RSHL/G./SG/CRAM pour la sélection d'un prestataire chargé d'exécuter les travaux de réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Sahel au profit de la DREA-SHL

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 mai 2022 de OUEELLY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamadou DIALLO, représentant OUEELLY Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jérémie BAYALA, représentant la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Sahel ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Konan KOUADIO, représentant DIACFA MATERIAUX ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MATDS/RSHL/G./SG/CRAM pour la sélection d'un prestataire chargé d'exécuter les travaux de réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Sahel au profit de la DREA-SHL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3358 du mardi 17 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 mai 2022 ; que OUEELLY Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Sahel a lancé la demande de prix n°2022-002/MATDS/RSHL/G./SG/CRAM pour la sélection d'un prestataire chargé d'exécuter les travaux de réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Sahel ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OUEELLY Sarl non conforme au motif que la date de signature de la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique est antérieure à la date de signature du présent avis de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la date de la lettre d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ne saurait entraîner le rejet d'une offre ; que le code d'éthique et de déontologie a été adopté par décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 19/11/2015 et s'applique à tous les acteurs de la commande publique ; qu'aucun soumissionnaire ne peut se soustraire dudit décret, qu'il ait fourni ou pas l'acte d'engagement à le respecter ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni un acte d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie dont la date de signature est antérieure à celle du lancement du présent avis d'appel d'offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le grief relatif à l'acte d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie n'est pas pertinent ; qu'en effet, l'antériorité de sa signature par rapport à la date de l'avis n'impacte en rien la régularité du document fourni ; que mieux, le non renseignement dudit acte n'est pas un motif systématique de non-conformité car les dispositions dudit code adopté par arrêté n°2015-1260/PRES/TRANS/PM/MEF portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique s'imposent à tous les acteurs de la commande publique ;

qu'en pareille situation, le soumissionnaire est invité à compléter ledit acte car aucun acteur ne peut se soustraire des exigences du décret n°2015-1260/PRESS-TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, qu'il ait ou non fourni, dans son offre, l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de OUEELLY Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de OUEELLY Sarl est fondée ; que l'antériorité de la date de signature de l'acte d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie par rapport à la date de l'avis n'est pas substantielle pour rejeter l'offre ; que mieux, le défaut de production dudit document n'est pas un motif de non-conformité conformément à sa « jurisprudence » constante sur la question ; qu'en pareille situation, le soumissionnaire est invité à compléter ledit acte car aucun acteur ne peut se soustraire des exigences du décret n°2015-1260/PRESS-TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, qu'il ait ou non fourni, dans son offre, l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MATDS/RSHL/G./SG/CRAM pour la sélection d'un prestataire chargé d'exécuter les travaux de réhabilitation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Sahel au profit de la DREA-SHL ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 mai 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances